

MAIRIE DE GAVARNIE-GEDRE

Territoire des grands cirques



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU CANYONING EN DATE DU 05 JUIN 2018

Le Maire de la Commune de GAVARNIE-GEDRE,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2. L2212-4;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique;

CONSIDERANT que sur les barrages d'Ossoue et des Gloriettes les importants apports d'eau liés à la fonte des neiges ne permettent pas de garantir le temps avant déversement et que de ce fait les canyons situés à l'aval de ces barrages sont susceptibles de recevoir à tout moment le débit naturel de leur bassin versant amont respectif.

ARRETE

ARTICLE 1: La pratique du canyoning est interdite sur les canyons à l'aval des barrages d'Ossoue et des Gloriettes (canyon d'Ossoue, canyon des Gloriettes et canyon d'Héas).

ARTICLE 2: L'interdiction sera valable :

Pour les canyons des Gloriettes et d'Héas : tant que le niveau de la retenue des Gloriettes ne sera pas redescendu sous la ligne rouge du barrage;

Pour le canyon d'Ossoue : jusqu'au 15 juillet 2018 avec la possibilité d'anticiper cette date ou à l'inverse de prolonger la durée en fonction de l'évolution des conditions hydrologiques.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux habituels de la Mairie ainsi que sur les lieux d'accès aux canyons.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Luz-Saint-Sauveur.

Fait à Gavarnie-Gèdre le 05 juin 2018

Le Maire.

Michel Gabail